



**Convention de partenariat  
dans le cadre d'une opération de Chantier Jeunes**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**L'Association CAILLY EMPLOI**

ayant son siège social au 4 Rue Victor Hugo 76960 Notre-Dame de Bondeville,  
sous le numéro SIRET 38219194800019  
et représentée par Madame MAYOUKOU Dorothée, Présidente  
ci-après dénommée l'Association, d'une part

ET

**Le CCAS de Notre Dame de Bondeville**

sis Place Victor Schœlcher à Notre-Dame de Bondeville  
et représenté par Madame MULOT Myriam, en sa qualité de Présidente  
ci-après dénommé le CCAS, d'autre part

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre d'une opération de chantier d'été menée par le CCAS, l'Association apporte son soutien logistique et participe à la réalisation de ce projet.

Le projet « Chantier d'été » va permettre à quatre jeunes de Notre-Dame de Bondeville exclus du système scolaire ou pas, et prescrits par France Travail ou le CCAS de Notre-Dame de Bondeville, d'être salariés de l'Association Cailly Emploi, et bénéficier à ce titre d'un accompagnement socio-professionnel en lien avec les partenaires sociaux. Pendant la durée du chantier, les jeunes bénéficieront d'animations collectives, de formations. Un suivi post chantier pourra être proposé aux jeunes qui souhaitent découvrir et s'orienter vers les métiers du bâtiment ou autres.

L'action sera menée suivant un calendrier défini communément entre l'Association et le CCAS sur la période des vacances d'été.

ARTICLE 2 : Engagements de Cailly Emploi

L'Association s'engage à :

- Gérer l'inscription administrative des jeunes prescrits (contrat de travail, déclaration URSSAF, établissement du salaire, visite médicale du travail)
- Fournir les équipements de protection individuelle
- Assurer un accompagnement socio-professionnel en lien avec les services concernés (CCAS-Mission Locale...)
- Communiquer sur l'évaluation professionnelle des jeunes
- Réaliser une prestation de qualité conforme à la commande
- Envoyer une facture des heures effectuées et une facture de solde à la fin de la prestation

### ARTICLE 3 : Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Prescrire les jeunes
- Approvisionner le chantier au fil des besoins en lien avec le référent de l'action de l'Association
- Prévoir une base vie pour les jeunes (vestiaire, toilettes...)
- Faciliter l'organisation de rencontre tripartite (CCAS/jeune/Cailly Emploi)
- Régler l'Association dans un délai maximum de 30 jours à réception de facture.

### ARTICLE 4 : Obligations réciproques

L'association s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Le CCAS s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du projet (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité...). La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité.

### ARTICLE 5 : Modalités financières

Il est convenu par la présente convention que le CCAS s'engage à régler la somme de 2880€, correspondant au devis fourni par l'Association. Le CCAS établira un bon de commande dont les références seront mentionnées sur la facture.

A minima, l'Association s'engage à mentionner le nom du CCAS, via son logo, au même titre que les partenaires publics ou partenaires privés sur les documents de communication de l'Association et/ou du projet.

### ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour un chantier d'une durée d'une semaine.

### ARTICLE 7 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

### ARTICLE 8 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Dans cette hypothèse, la rémunération due par le CCAS à l'Association sera limitée aux seules phases déjà réalisées.

#### ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'une semaine.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention à la juridiction compétente.

Fait à Notre Dame de Bondeville, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

**Pour l'Association Cailly Emploi**

La Présidente, Dorothée MAYOUKOU

**Pour le CCAS de Notre-Dame de Bondeville**

La Présidente, Myriam MULOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267600328-20250626-2025-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025